

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1
DE UC**

SUIVI DE L'ANNÉE 2012 – IMPACTS DE LA BAISSÉ DES BESOINS EN 2012

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 5, lignes 6 à 9 :

« Les besoins du Distributeur à approvisionner pour l'année 2012 sont maintenant estimés à 180,9 TWh, soit 3,9 TWh de moins que ceux prévus au précédent dossier tarifaire, notamment en raison des conditions climatiques qui ont été plus chaudes que la normale (-2,5 TWh) au cours des quatre premiers mois de l'année.»

Demandes :

1.1 Veuillez décrire et quantifier les impacts de la diminution des besoins de 3,9 TWh sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur en 2012, en distinguant clairement :

- Les coûts d'achat de puissance aux cours des quatre premiers mois de l'année;
- Les coûts de l'option d'électricité interruptible;
- Les coûts d'achat d'énergie.

Réponse :

Les quantités d'achat de puissance ou d'option d'électricité interruptible en puissance sont déterminées avant le début de l'année selon des critères de fiabilité. Ces quantités ne sont pas sujettes aux fluctuations de la demande lors de l'année en cours.

L'utilisation de l'énergie associée à l'achat de puissance ou à l'option de l'électricité interruptible est un moyen pour répondre à des besoins de pointe principalement.

L'écart des achats d'énergie est de 0,2 TWh entre le présent dossier tarifaire et la prévision reconnue par la Régie dans la décision D-2012-024. Cette diminution des achats s'explique essentiellement par la diminution de la demande de 3,9 TWh.

Voir également le tableau 1 de la pièce HQD-5, document 1.

1.2 Veuillez décrire les mécanismes par lesquels le Distributeur assure que les consommateurs ne doivent pas assumer les coûts reliés à la diminution des besoins de 2,5 TWh due aux conditions climatiques de 2012 et leurs incidences sur la demande de hausse tarifaire du Distributeur pour l'année tarifaire 2013-2014.

Réponse :

Le compte de *pass-on* permet, entre autres, de capter tous les écarts reliés à la fluctuation des besoins que ceux-ci soient à la hausse ou à la baisse. Cela englobe notamment ceux attribuables à la fluctuation des besoins en raison des conditions climatiques.

Conformément aux modalités reconnues par la Régie dans sa décision D-2007-12, l'écart de coûts résultant de la diminution des besoins de 2,5 TWh, net de la diminution des revenus attribuables à la composante fourniture, est comptabilisé dans le compte de *pass-on* 2012 et est versé aux revenus requis 2013.

1.3 Veuillez décrire les objectifs et le fonctionnement du compte d'écart de température.

Réponse :

Les modalités du compte de nivellement pour aléas climatiques reconnues par la Régie dans sa décision D-2006-34 ont été décrites dans le cadre du dossier R-3579-2005.

Il est à noter que ce compte couvre seulement les écarts de revenus de transport et de distribution attribuables aux aléas climatiques.

**SUIVI DE L'ANNÉE 2012 - GESTION DES SURPLUS ET ANALYSE ÉCONOMIQUE
DES OPTIONS EN 2012**

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 5, lignes 10 à 17 :

« Les approvisionnements postpatrimoniaux pour 2012 sont réévalués à 7,4 TWh, soit près de 1,0 TWh de plus que ceux prévus au précédent dossier tarifaire.

Conformément à la décision D-2012-024 de la Régie, le Distributeur n'aura pas recours aux transactions financières en 2012.

De plus, étant donné les surplus anticipés sur la période 2012-2027 et le solde du compte d'énergie différée, une gestion conforme à ses engagements contractuels amène le Distributeur à ne pas différer l'énergie du contrat en base pour la période d'avril à décembre 2012. » (nos soulignés)

(ii) HQD-5, document 1, page 5, lignes 14 à 19 :

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités

d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. Sur cette base et sans nouvelles actions du Distributeur, le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (nos soulignés)

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) qu'en ne différant pas l'énergie du contrat en base pour la période d'avril à décembre 2012 et en n'ayant pas recours aux transactions financières avec le Producteur en 2012, le Distributeur a ou aura à sous-utiliser l'électricité patrimoniale. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

En l'absence de transactions financières, le Distributeur procède à des reventes. Or, lorsque les prix de marché sont inférieurs au prix de l'électricité patrimoniale, il est préférable de ne pas utiliser l'électricité patrimoniale.

2.2 Veuillez fournir une estimation de la quantité d'électricité du contrat en base qui aurait pu être différée en 2012 et des coûts (en M\$) reliés à la non-différentiation de cette quantité.

Réponse :

Tel qu'expliqué à la pièce HQD-5, document 1, le Distributeur ne peut différer d'énergie en 2012.

Voir également la réponse à la question 2.3.

2.3 Le Distributeur fait état des surplus anticipés de la période 2012-2027 à la référence (i) pour justifier sa stratégie de ne pas différer l'énergie du contrat en base avec le Producteur d'avril à décembre 2012. Veuillez fournir votre évaluation des surplus énergétiques anticipés pour chacune des années de la période 2012-2027 et expliquer les données et hypothèses utilisées par le Distributeur à cette fin.

Réponse :

Les surplus du Distributeur à l'horizon du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan) ont été présentés en réponse à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8.

La demande de déposer des bilans, en énergie ou en puissance, au-delà de l'horizon du Plan, dépasse le cadre du présent dossier.

Le Distributeur a cependant déposé en réponse à l'engagement n° 7 un tableau d'utilisation des conventions d'énergie différée (les Conventions) à l'horizon 2027, car ce dernier témoigne de l'état du compte d'énergie différée.

SUIVI DE L'ANNÉE 2012 - HAUSSE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE EN 2012

Référence : (i) HQD-5, document 1, pages 5 à 6 :

« Ainsi, compte tenu de l'incapacité du Distributeur à différer l'énergie, il prendra livraison de la totalité de l'énergie du contrat en base. De plus, en l'absence de transaction financière, les quantités non requises pour ses besoins devraient être revendues sur les marchés. Or, dans les conditions actuelles de prix de marché bas, ces quantités se traduiront par une hausse de l'électricité patrimoniale inutilisée. Le volume d'électricité patrimoniale inutilisée est évalué à 5,3 TWh en 2012. »

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer pourquoi l'absence de transaction financière avec le Producteur a pour effet de hausser le volume d'électricité patrimoniale inutilisée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

3.2 Veuillez déposer votre évaluation quantitative démontrant que 5,3 TWh d'électricité patrimoniale ne pourraient être utilisés en 2012 et expliquer vos données et hypothèses.

Réponse :

Pour chacune des heures de l'année, le Distributeur calcule les quantités d'énergie résiduelles à acheter ou à revendre sur les marchés. Aux heures où des surplus sont constatés, le Distributeur considère ces quantités d'énergie comme de l'électricité patrimoniale inutilisée lorsque le prix de l'électricité patrimoniale est supérieur au prix de revente pour cette heure, évalué sur la base des prix à terme de l'électricité.

Le volume de 5,3 TWh d'électricité patrimoniale inutilisée en 2012 s'explique essentiellement par des conditions de marché défavorables à la revente (soit 4,3 TWh).

Voir également la réponse à la question 23.1 de la Régie.

3.3 Veuillez démontrer que la gestion des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux envisagée par le Distributeur pour 2012 et pour la période 2012-2027 représente la solution la plus économique pour les consommateurs (solution optimale).

Réponse :

Le Distributeur rappelle que les activités relatives aux approvisionnements sont encadrées par la Régie de manière à assurer que les moyens qui sont déployés et la gestion qui en est faite minimisent les coûts.

En effet, l'ensemble du processus réglementaire d'examen des approvisionnements, débutant avec le dépôt des plans d'approvisionnement, y contribue. Ainsi, la présentation des stratégies d'approvisionnement dans le cadre des plans d'approvisionnement, la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements de long terme ainsi que les démonstrations effectuées lors des demandes d'approbation des contrats à la Régie afin de garantir la sélection des approvisionnements au plus bas prix possible, en sont des exemples. Parmi les autres outils du cadre réglementaire permettant d'assurer la minimisation des coûts, se trouvent notamment les demandes d'approbation d'ententes à la Régie, assorties d'analyses économiques démontrant leur rentabilité, ainsi que les différents suivis.

Enfin, l'examen détaillé des coûts d'approvisionnement dans le cadre des dossiers tarifaires inclut une justification des principales décisions prises en cours d'année par le Distributeur.

Le cadre réglementaire en place contribue ainsi à ce que la solution mise de l'avant par le Distributeur en matière d'approvisionnement soit la plus économique pour ses clients.

3.4 Veuillez préciser comment, dans sa gestion des approvisionnements et des surplus énergétiques en 2012 et à plus long terme, le Distributeur tient compte :

3.4.1 de la variabilité de la demande par rapport à la prévision du Distributeur;

Réponse :

Le Distributeur explique, à la pièce HQD-5, document 1, sa stratégie pour approvisionner les besoins d'électricité prévus pour 2012 et 2013.

Pour ce qui est de la stratégie d'approvisionnement de plus long terme, la demande dépasse le cadre du présent dossier puisque cette question relève du plan d'approvisionnement.

3.4.2 et de l'évolution des prix de revente d'énergie à long terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.

**SUIVI DE L'ANNÉE 2012 – RESPECT DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE ET
JUSTIFICATION DE LA STRATÉGIE DU DISTRIBUTEUR DE NE PAS DIFFÉRER
L'ÉNERGIE DU CONTRAT EN BASE EN 2012**

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 5 :

« De plus, étant donné les surplus anticipés sur la période 2012-2027 et le solde du compte d'énergie différée, une gestion conforme à ses engagements contractuels amène le Distributeur à ne pas différer l'énergie du contrat en base pour la période d'avril à décembre 2012. » (nos soulignés)

(ii) Régie de l'énergie, D-2012-024, page 53 :

« [168] Considérant ces incertitudes et l'échéance des conventions d'énergie différée, la Régie juge qu'il s'avère plus prudent de différer l'énergie, afin de palier à d'éventuels besoins futurs ». (nos soulignés)

Demandes :

4.1 Veuillez démontrer que l'option privilégiée par le Distributeur de ne pas différer l'énergie du contrat en base d'avril à décembre 2012 est conforme aux différentes décisions de la Régie en matière de gestion des approvisionnements et des surplus, notamment la décision D-2011-162 (pages 55 et 56) et la décision D-2012-024 (paragraphe 157 au 170).

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

4.2 Veuillez préciser comment le Distributeur a tenu compte du critère de précaution indiqué dans la décision D-2012-024 de la Régie [référence (ii)] dans sa stratégie de ne

pas différer l'énergie du contrat en base en 2012, advenant le cas où il aura à répondre à des besoins futurs à long terme plus élevés que sa prévision de la demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

MAINTIEN EN VIGUEUR DES CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE

Référence : (i) HQD-5, document 1, Annexe C, page 31 (Lettre du Producteur au Distributeur datée du 23 décembre 2011) :

« Pour faire suite à la décision de la Régie de l'énergie D-2011-193 du 19 décembre 2011 (la « Décision ») qui rejette la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») relative à l'approbation de l'entente globale de modulation intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (le « Producteur »), le Producteur désire vous exprimer ses préoccupations quant au maintien en vigueur des contrats suivants communément désignés les « Conventions d'énergie différée » :

[...]

Je suggère que ce sujet fasse l'objet d'un échange entre nos équipes respectives ».

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a tenu compte ou non de la position exprimée par le Producteur dans sa lettre du 23 décembre 2011 [référence (i)] dans sa décision de ne pas différer l'énergie du contrat de base.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

5.2 Si oui, veuillez indiquer comment la prise en compte de la position du Producteur se concrétisait dans la stratégie et les décisions du Distributeur relativement à l'utilisation des Conventions d'énergie différée et préciser leurs impacts sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

5.3 Si non, veuillez expliquer l'interprétation donnée par le Distributeur à la lettre du Producteur qu'il a produit au soutien de sa preuve [référence (i)];

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

5.4.1 Veuillez indiquer si l'«échange entre les équipes respectives» suggéré par le Producteur a eu lieu ou non;

Réponse :

Le Distributeur confirme que des échanges ont eu lieu avec le Producteur, suite à la réception de la lettre datée du 23 décembre 2011 mentionnée à la référence i.

5.4.2 Si oui, quelle a été la teneur de cet échange; quelle position le Distributeur a-t-il prise; laquelle a été la conclusion de cet échange?

Réponse :

Des échanges généraux ont eu lieu entre les parties sur l'impact des surplus du Distributeur sur les Conventions.

5.4.3 Si non, expliquer pourquoi le Distributeur a refusé d'échanger avec le Producteur sur ses préoccupations et préciser la réaction du Producteur.

Réponse :

Sans objet.

5.5 Le Distributeur est-il toujours d'avis comme il l'a soutenu dans le cadre du dossier R-3748 que le solde du compte d'énergie différée doit être à zéro en 2027 et est-ce la position qu'il a maintenue dans ses discussions avec le Producteur?

Réponse :

Le Distributeur doit se conformer au contrat en vertu duquel le solde du compte d'énergie différée doit être ramené à zéro avant l'échéance des Conventions.

Il s'agit d'une obligation contractuelle et non d'un « avis » du Distributeur.

5.6 Le Distributeur est-il d'avis que même dans un contexte où le solde du compte d'énergie différée à l'horizon 2027 est positif, il ne peut rappeler l'énergie différée pour la revendre si la situation dans les marchés est avantageuse et est-ce la position qu'il a maintenue dans ses discussions avec le Producteur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.7 Si le Distributeur a maintenu dans ses discussions avec le Producteur qu'il n'avait pas une obligation absolue de ramener le solde des conventions d'énergie différée à zéro pour 2027, et/ou que si le solde d'énergie différée à l'horizon 2027 est positif, il pouvait rappeler l'énergie différée pour la revendre sur les marchés, a-t-il cherché à faire valider son opinion auprès du Producteur par de tierce partie(s)? Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.8 Le Distributeur a-t-il demandé au Producteur d'élaborer sur le sens à donner à la phrase «*ses préoccupations quant au maintien en vigueur des contrats*», par exemple le Producteur a-t-il indiqué qu'il entendait mettre fin prématurément aux conventions pour bris de contrat par le Distributeur, veuillez élaborer?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1 et 5.4.2 de la présente pièce.

BESOINS ET COUTS D'APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX EN 2012

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 7, ligne 5 à 7 :

« Le tableau 1 présente les besoins et les approvisionnements postpatrimoniaux révisés pour l'année 2012 ainsi que les écarts par rapport à la prévision reconnue pour 2012 dans la décision D-2012-024. »

(ii) Tableau 1 de HQD-5, document 1, page 7 (non-reproduit) :
Hausse de 32,3 M\$ du coût des approvisionnements de long terme pour 2012 entre la décision D-2012-024 et la révision effectuée par le Distributeur indiquée à la référence (ii).

(iii) HQD-5, document 1, page 7, lignes 12 à 14 :
« Le coût total estimé des approvisionnements postpatrimoniaux s'élève à 668,2 M\$ pour 2012. Il s'agit d'une hausse d'un peu plus de 26 M\$ qui s'explique notamment par les conditions de marché défavorables. »

Demandes :

6.1.1 La référence (ii) indique des coûts de 653,7 M\$ pour les approvisionnements de long terme et aucun volume ni revenus rattachés à la revente d'énergie pour l'année de base 2012. Veuillez confirmer (ou infirmer) que ces coûts d'approvisionnements de long terme n'incluent aucun coût relié à la revente des surplus énergétiques en 2012.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

6.1.2 Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez en expliquer les raisons et indiquer, le cas échéant, les surplus énergétiques et le coût relié à la revente des surplus en 2012.

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

6.2.1 Veuillez confirmer que la hausse du coût d'approvisionnement de long terme de 32,3 M\$ en 2012 par rapport au coût reconnu par la Régie indiqué à la référence (ii) serait due en partie à l'option choisie par le Distributeur de ne pas différer l'énergie du contrat de base de 350 MW avec le Producteur d'avril à décembre 2012.

Réponse :

La hausse des coûts d'approvisionnement de long terme s'explique notamment par la hausse de 1,9 TWh des livraisons en base (+63 M\$), la baisse de 0,9 TWh des livraisons issues du contrat cyclable (-40 M\$), et le coût de service de l'intégration éolienne de 15,2 M\$ (voir le tableau de l'annexe B, de la pièce HQD-5, document 1). Le Distributeur rappelle que les coûts reconnus pour l'année 2012 ne tenaient pas compte des coûts du service de l'intégration éolienne nécessaire pour pallier le rejet de l'entente globale de modulation par la Régie.

6.2.2 Dans l'affirmative, veuillez la quantifier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2.1.

6.2.3 Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2.1.

6.3 Veuillez expliquer les mécanismes par lesquels le Distributeur récupère la hausse des coûts d'approvisionnement par rapport à ceux reconnus dans la décision D-2012-024 (hausse du coût des approvisionnements de long terme de 32,3 M\$ et baisse du coût des approvisionnements de court terme de 5,9 M\$ en 2012).

Réponse :

Ces écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux 2012, nets des revenus attribuables à la composante fourniture, sont comptabilisés dans le compte de *pass-on* et sont versés aux revenus requis 2013 conformément aux modalités reconnues par la Régie dans sa décision D-2007-12.

UTILISATION PLANIFIÉE PAR LE DISTRIBUTEUR DES 400 MW ADDITIONNELS ET NON-GARANTIS

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 6 :

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. »

Demandes :

7.1 Veuillez expliquer en détail ce que le Distributeur entend par « *détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année.* » [référence (i)].

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

7.2 Veuillez expliquer les liens entre la proposition du Distributeur de planifier « dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW » [référence (i)] et la détermination des quantités d'énergie différée au cours de la période 2012-2027 dans la gestion des approvisionnements et du solde du compte d'énergie différée du Distributeur.

Réponse :

Le fait de contraindre les rappels aux 400 MW garantis en vertu des Conventions limite la possibilité du Distributeur de rappeler l'énergie accumulée dans le compte d'énergie différée, ce qui a pour effet de faire augmenter le solde.

Voir également la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

7.3 Veuillez confirmer que la planification des rappels d'énergie proposée par le Distributeur sur la seule base du bloc de 400 MW garantis [référence (i)] a pour effet de diminuer les quantités d'énergie rappelée par rapport au cas où le Producteur peut fournir à l'occasion les 400 MW additionnels non-garantis au cours de la période 2012-2027 et donc de ralentir la diminution du solde du compte d'énergie différée. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 7.2 de la présente pièce et 20.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

**POSITIONS DU DISTRIBUTEUR SUR LA DISPONIBILITÉ
DES 400 MW ADDITIONNELS ET NON-GARANTIS**

Références : (i) HQD-5, document 1, pages 5 :

« Depuis l'entrée en vigueur des amendements aux Conventions d'énergie différée (les Conventions) en 2010, la planification du Distributeur était établie en supposant que le Producteur mettrait la totalité des 400 MW de rappels non garantis à la disposition du Distributeur. »

(ii) Régie de l'énergie, D-2011-162, page 51, (Plan d'approvisionnement 2011-2020 [dossier R-3748-2011]):

« Il [le Distributeur] rappelle que sa prévision actuelle du solde final du compte d'énergie différée est basée sur les éléments suivants :

- le Producteur sera en mesure de livrer les retours d'énergie jusqu'à 800 MW, bien que seuls les premiers 400 MW sont garantis;» (nos soulignés)

(iii) Régie de l'énergie, D-2011-162, page 52, (Plan d'approvisionnement 2011-2020 [dossier R-3748-2011]):

« [165] Le Distributeur inclut ce bloc additionnel de 400 MW au bilan en puissance après déploiement des nouveaux moyens de gestion, puisqu'il présume qu'il pourra accéder à ce bloc lorsqu'il sera disponible. »

Demandes :

8.1 Veuillez expliquer pourquoi « *depuis l'entrée en vigueur des amendements aux Conventions d'énergie différée (les Conventions) en 2010, la planification du Distributeur était établie en supposant que le Producteur mettrait la totalité des 400 MW de rappels non garantis à la disposition du Distributeur* ». [référence (i)].

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

8.2 Veuillez concilier votre réponse à la question précédente avec les positions du Distributeur relativement au réalisme de baser toute la planification du Distributeur sur les 400 MW additionnels non-garantis lors de l'étude du Plan d'approvisionnement 2011-2020 [dossier R-3748-2011], références (ii) et (iii)].

Réponse :

Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'article 2.2.6 des Conventions, l'octroi du 400 MW additionnel est à la seule discrétion du Producteur.

Voir également la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

8.3.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a cherché ou non à comprendre les raisons pour lesquelles le Producteur « *ne serait pas en mesure de lui octroyer des quantités au-delà*

des 400 MW garantis pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014 », contrairement à l'affirmation du Distributeur lors de l'étude du Plan d'approvisionnement 2011-2020 [dossier R-3748-2011, références (ii) et (iii)].

Réponse :

Non, la correspondance du 20 juillet 2012 est suffisamment précise.

8.3.2 Dans l'affirmative, veuillez les décrire et commenter ces raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.3.1.

8.3.3 Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.3.1.

8.3.4 Le Distributeur a-t-il demandé à la haute direction d'Hydro-Québec d'intervenir auprès du Producteur pour qu'il accepte de livrer tout ou partie des 400 MW non garantis?

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 8.2.

8.3.5 Le Producteur a annoncé qu'il n'entendait pas livrer les 400 MW non garantis pour les années 2012-2013 et 2013-2014, ce faisant a-t-il indiqué au Distributeur certaines conditions, qui si elles se réalisaient, lui permettraient d'effectuer ces livraisons supplémentaires?

Réponse :

Non.

8.3.6 Si oui quelles sont-elles?

Réponse :

Sans objet.

8.3.7 Si non, le Distributeur a-t-il quand même posé la question au Producteur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.2.

IMPACTS DE LA STRATÉGIE DU DISTRIBUTEUR À L'ÉGARD DES 400 MW ADDITIONNELS SUR LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 6 :

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. »

Demande :

9.1 Veuillez fournir les impacts de la nouvelle planification du Distributeur à l'égard des 400 MW additionnels [i.e le Distributeur « *planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année.* » selon la référence (i)] :

- sur les coûts d'approvisionnement de 2012 et 2013 respectivement (année de base et année témoin);
- et sur ceux de la période 2012-2027.

Réponse :

Le fait de planifier l'utilisation des Conventions en contraignant les rappels à 400 MW n'occasionne pas de coûts additionnels. Toutefois, cela a pour conséquence de limiter l'énergie pouvant être différée. Ainsi, tel qu'exprimé en réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, le Distributeur n'entend pas différer l'énergie sur la période 2012-2017. Par conséquent, le contrat en base étant un contrat de type *take-or-pay*, les coûts de ce contrat ne peuvent pas être évités.

Tous les coûts inclus au présent dossier reflètent la stratégie du Distributeur mentionnée au préambule.

Pour ce qui est de l'impact sur les coûts au-delà de 2013, l'information demandée dépasse le cadre du présent dossier.

ACTIONS DU DISTRIBUTEUR À L'ÉGARD DES 400 MW ADDITIONNELS

Références : (i) HQD-5, document 1, page 6 :

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. »

(ii) Régie de l'énergie, D-2011-162, page 51:

« Il [le Distributeur] rappelle que sa prévision actuelle du solde final du compte d'énergie différée est basée sur les éléments suivants :

- le Producteur sera en mesure de livrer les retours d'énergie jusqu'à 800 MW, bien que seuls les premiers 400 MW sont garantis;» (nos soulignés)

(iii) Régie de l'énergie, D-2011-162, page 52:

« [165] Le Distributeur inclut ce bloc additionnel de 400 MW au bilan en puissance après déploiement des nouveaux moyens de gestion, puisqu'il présume qu'il pourra accéder à ce bloc lorsqu'il sera disponible. »

(iv) HQD-5 document 1, Annexe C page 32 (Lettre du Producteur datée du 20 juillet 2012):

« ...HQP n'entend pas octroyer au Distributeur de quantités au-delà des 400MW garantis pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014 »

(v) Régie de l'énergie, D-2011-162, page 52:

« [167] L'UC et l'expert dont elle a retenu les services sont préoccupés par le fait que le Distributeur inclut à son bilan final en puissance une telle ressource supplémentaire, alors qu'elle n'est pas garantie par le Producteur et que les options alternatives d'approvisionnement sont risquées en termes de disponibilité et de coûts. [...]. Ils sont d'avis que le Distributeur devrait négocier avec le Producteur afin que ces 400 MW soient garantis à un prix raisonnable. »

Demandes :

10.1 Veuillez décrire en détail les actions entreprises par le Distributeur depuis l'examen du Plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2011) pour mieux sécuriser la disponibilité du bloc de 400 MW additionnel (non-garantis) des Conventions d'énergie différée. Veuillez en préciser les obstacles rencontrés et les résultats obtenus ou attendus.

Réponse :

Le contrat a été signé par le Distributeur et le Producteur et approuvé par la Régie. Le Distributeur se conforme à ses obligations contractuelles. Par conséquent, aucune action particulière n'a été entreprise.

10.2 Veuillez décrire les actions envisagées par le Distributeur à l'égard des 400 MW additionnels des Conventions d'énergie différée et indiquer le moment où la Régie sera saisie des résultats de ces actions.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1.

TAUX DE LIVRAISON MAJORÉS ET SES IMPACTS

Références : (i) HQD, Dossier R-3726-2010, HQD-1, Document 3.1, Convention amendée du 17 mars 2010, Livraisons en base, article 2.2.6 :

« Le Fournisseur avisera le Distributeur de sa décision d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les *taux de livraisons majorés* transmis dans les *préavis de retour d'énergie* au plus tard 30 jours suivant la réception de ces derniers (ci-après « *taux acceptés* »).

(ii) Régie de l'énergie, D-2010-099, page 8 :

« [27] Les conventions amendées permettent au Distributeur de transmettre un préavis de retour d'énergie prévoyant un taux de livraison majoré (base et cyclable) supérieur à 1 000 MW, sans cependant excéder 1 400 MW. Le Producteur pourra, à sa seule discrétion, accepter ou refuser, en totalité ou en partie, les taux de livraison majorés en excédant des 1 000 MW (base et cyclable) et ce, en avisant le Distributeur de sa décision au plus tard 30 jours suivant la réception du préavis de retour d'énergie. » (nos soulignés)

(iii) Régie de l'énergie, D-2010-099, page 5 :

« [12] Ces amendements visent notamment à étendre la durée des conventions jusqu'à la fin des contrats en 2027, à autoriser les retours d'énergie sur toute la durée des

conventions, à moduler des retours d'énergie mensuellement et à permettre un taux de livraison pouvant atteindre 1 400 MW.

[13] Le Distributeur soumet que la flexibilité accrue des conventions amendées lui permettra de réduire considérablement le coût de ses approvisionnements. Selon son analyse, ces amendements lui permettront de réaliser un gain annuel moyen de 60 M\$ pour la période 2012-2020 et de près de 220 M\$ en moyenne pour les années 2021 à 2024, pour une valeur actualisée en 2010 de 812 M\$.» (nos soulignés).

Demandes :

Selon la Convention amendée [référence (i)] et selon la décision D-2010-099 [référence (ii)], le Producteur a jusqu'à 30 jours pour répondre à une demande éventuelle du Distributeur pour obtenir la totalité ou une partie du bloc de 400 MW additionnels.

11.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a cherché ou non à comprendre les motifs du Producteur d'indiquer bien longtemps à l'avance sa décision de ne pas fournir au Distributeur la totalité ou une partie du bloc de 400 MW additionnels d'ici 2014.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.2.

11.2 Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs et indiquer s'ils sont justifiés.

Réponse :

Sans objet.

11.3 Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons.

Réponse :

Sans objet.

11.4 Selon le Distributeur, la manière d'agir du Producteur telle que constatée dans sa lettre du 20 juillet 2012 [HQD-5, document 1, page 32] respecte-t-elle l'esprit des Conventions amendées? Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.2 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

11.5 Veuillez confirmer que la décision du Producteur de ne pas offrir au Distributeur aucune puissance du bloc de 400 MW additionnel d'ici 2014 enlève une bonne partie de la flexibilité et du gain financier recherchés par le Distributeur dans les Conventions amendées [voir référence (iii)]. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2.6 DE LA CONVENTION D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE

Références : (i) HQD-5, document 1, page 6:

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. »

(ii) HQD, Dossier R-3726-2010, HQD-1, Document 3.1, Convention amendée du 17 mars 2010, Livraisons en base, article 2.2.6 :

« Malgré ce qui précède, aucune obligation de livraison au-delà de la puissance contractuelle n'incombera au Fournisseur durant les mois de juin, juillet, août et septembre. Par contre, à partir de l'année contractuelle 2024, le Distributeur pourrait exiger du Fournisseur que le *taux de livraison majoré* s'appliquant lors de ces mois s'établisse jusqu'à 750 MW. Dans un tel cas, il doit démontrer au Fournisseur que l'application d'un taux de livraison majoré inférieur remet en question sa capacité de ramener à zéro (0) le solde du *compte d'énergie différée* à l'expiration du *contrat* ». (nos soulignés)

(iii) Régie de l'énergie, D-2010-099, page 8 :

« [28] Pour la période de juin à septembre uniquement, le Producteur dispose dorénavant d'un droit de refus sur les retours d'énergie au-delà de la puissance contractuelle, pourvu que ce droit de refus ne compromette pas la capacité du Distributeur de ramener à zéro le compte d'énergie différée. À cette fin, il a été convenu qu'à compter de l'année contractuelle 2024, le Distributeur pourra exiger des livraisons mensuelles pouvant atteindre 1 000 MW lorsqu'un taux de livraison moindre ne suffit pas à ramener le solde du compte d'énergie à zéro à l'expiration des contrats. »

Préambule :

L'article 2.2.6 de la Convention amendée – Livraisons en base – 350 MW [référence (ii)] et la décision D-2010-099 [référence (iii)] indiquent qu'à partir de 2024, le Distributeur pourrait exiger du Producteur jusqu'à 750 MW durant les mois de juin, juillet, août et

septembre pour ne pas remettre en question sa capacité de ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée à la fin de 2027. Par contre, dans le présent dossier, « *le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW* » [référence (i)]. (nos soulignés)

Demandes :

12.1 Veuillez confirmer que la planification proposée par le Distributeur [référence (i)] dans le présent dossier ne reflète pas l'article 2.2.6 de la Convention amendée. Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 du RNCREQ à la pièce HQD-13, document 10.

12.2 Veuillez confirmer (ou infirmer) que la planification proposée par le Distributeur [référence (i)] a pour effet de brosser un portrait incomplet ou incorrect de ses moyens de ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro à l'échéance des Conventions. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 du RNCREQ à la pièce HQD-13, document 10.

LA THÈSE DU DISTRIBUTEUR SUR SON INCAPACITÉ À DIFFÉRER L'ÉNERGIE

Référence : (i) HQD-5, Document 1, page 6, ligne 27 :

« Ainsi, compte tenu de l'incapacité du Distributeur à différer l'énergie, ... »

Demandes :

13.1 Veuillez déposer toutes vos évaluations qualitatives et quantitatives démontrant l'incapacité du Distributeur à différer l'énergie mentionnée à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

Voir également les réponses à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8 et 18.1 de la présente pièce.

13.2 Veuillez préciser s'il serait possible de revendre de l'énergie éolienne, la biomasse, et les petites centrales hydrauliques au cours de la période 2012-2027 pour réduire ou ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée en 2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

LIENS POSSIBLES ENTRE L'ACHAT D'ENERGIE DU CONTRAT EN BASE AVEC LE PRODUCTEUR ET LES QUANTITÉS D'ELECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE EN 2012 ET 2013

Références : (i) HQD-5, document 1, annexe B, page 27.

(ii) HQD-5, document 1, page 7, lignes 3 à 4 et tableau 1.

(iii) HQD-5, document 1, page 8, ligne 6 et tableau 2 (Reproduction des données d'HQD effectuée par UC sous forme de tableau) :

	2012			2013		
	TW h	M\$	\$/MW h	TW h	M\$	\$/MW h
HQP - Base (1)	3.8	207. 4	54.6	3.9	215. 9	56
<i>dont puissance garantie des rappels</i>		1.6			2.8	
Électricité Patrimoniale inutilisée (2)						
(3)	5.3			4.2		

(1) HQD-5, document 1, annexe B, page 27

(2) HQD-5, document 1, page 7, lignes 3 à 4 et tableau 1

(3) HQD-5, document 1, page 8, ligne 6 et tableau 2.

Demandes :

14.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que la stratégie proposée par le Distributeur prévoit l'utilisation de la pleine capacité ou la presque totalité de la capacité du contrat en base avec le Producteur en 2012 et 2013, sans différer l'énergie en vertu des Conventions d'énergie différée. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il ne prévoit pas différer d'énergie en 2012 ni en 2013. Il prend donc livraison de l'énergie du contrat en base, contrat de type *take-or-pay*, et il procèdera à la revente des surplus sur les marchés de court terme lorsque les conditions de marché seront favorables.

14.2 Veuillez confirmer (ou infirmer) que la stratégie proposée par le Distributeur ne génère pas de surplus énergétique en 2012 et 2013. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

14.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur achète de l'énergie du contrat en base avec le Producteur au prix plus élevé que celui de l'électricité patrimoniale et laisse inutilisée une quantité relativement importante de l'électricité patrimoniale en 2012 et 2013 [voir les données du Distributeur reproduites au tableau précédent].

Réponse :

Le Distributeur rappelle que le contrat en base conclu avec le Producteur est un contrat de type *take-or-pay*. Les Conventions permettent de différer l'énergie de ce contrat et d'en différer les coûts, à la condition que le Distributeur soit en mesure de rappeler les quantités différées pour ramener le solde du compte à zéro à la fin des Conventions, ce qui n'est plus le cas.

Les quantités d'électricité patrimoniale inutilisée en 2012 et 2013 sont liées aux conditions de marché défavorables à la revente.

Voir également la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

14.4 En réponse à la question précédente, veuillez fournir vos calculs et les chiffriers EXCEL pertinents.

Réponse :

Sans objet.

14.5 Veuillez confirmer (ou infirmer) qu'en n'ayant pas effectué de transactions financières avec le Producteur ni différé l'énergie du contrat en base en 2012, la stratégie du Distributeur a généré plus d'électricité patrimoniale inutilisée. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

14.6 Veuillez confirmer (ou infirmer) que le Distributeur entend déployer la même stratégie que celle à laquelle il est fait référence à la question 14.5, et qu'il a utilisé en 2012 pour l'année 2013.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

COÛTS DE L'INTÉGRATION ÉOLIENNE POUR LA PÉRIODE 2011-2013

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 7, lignes 8 à 11 :

« L'entente d'intégration éolienne est reconduite jusqu'à l'émission d'une décision finale dans le dossier R-3799-2012. Ainsi, aux fins de l'établissement des coûts d'approvisionnement de l'année 2012, le Distributeur suppose son application sur toute l'année. »

(ii) HQD-5, document 1, Annexe B, tableau de la page 27 :

Coût d'intégration éolienne de 23,6, 15,2 et 31,9 M\$ respectivement pour 2011, 2012 et 2013.

(iii) HQD-5, document 1, page 13, lignes 10 à 12 (Section 2.2

« Approvisionnements postpatrimoniaux pour l'année 2013 ») :

« Par ailleurs, étant donné que l'appel de qualification pour le service d'intégration éolienne est toujours en cours, le Distributeur établit le coût de ce service en fonction des paramètres de l'entente actuelle. »

Demandes :

15.1 Veuillez expliquer les hypothèses et la méthode de calculs des coûts d'intégration éolienne indiqués à la référence (ii) pour chacune des années 2011, 2012, et 2013.

Réponse :

Pour les années 2011 et 2012, voir les rapports de suivi de la décision D-2006-27 déposés à la Régie dans le cadre du dossier R-3573-2005 sur l'Entente d'intégration éolienne :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2006-027.html

Pour l'année 2013, voir la réponse à la question 22.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

15.2 Veuillez fournir votre point de vue sur l'applicabilité de l'entente d'intégration éolienne actuelle aux parcs issus des appels d'offres A/O 2005-03, et A/O 2009-02 identifiés à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.1 de l'AQCIE/CIFQ à la pièce HQD-13, document 4.

15.3 Veuillez expliquer les relations entre le coût estimé de l'intégration éolienne de 31,9 M\$ pour 2013 et les quantités d'énergie éolienne découlant des appels d'offres A/O 2003-02, A/O 2005-03, et A/O 2009-02 indiquées au tableau de la référence (ii).

Réponse :

Étant donné que l'appel de qualification pour le service d'intégration éolienne est toujours en cours, le Distributeur établit le coût de ce service en fonction des paramètres de l'entente actuelle.

Le calcul du coût de 31,9 M\$ est par ailleurs présenté en réponse à la question 22.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

En l'absence d'offres de la part des soumissionnaires qualifiés et avant que les résultats de l'appel d'offres ne soient connus, le prix de l'entente en vigueur constitue le seul signal de prix valable sur lequel le Distributeur peut se baser pour évaluer le coût de ce service.

15.4 Veuillez indiquer si les futurs appels d'offres d'intégration éolienne seraient susceptibles de modifier à la baisse le coût d'intégration éolienne estimé par le Distributeur pour 2013. Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur ne peut spéculer sur les résultats éventuels d'un processus d'appel d'offres en cours.

15.5 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a jugé approprié de se baser sur l'entente d'intégration éolienne actuelle pour établir le coût d'intégration éolienne pour l'année 2013, alors que l'entente actuelle ne serait pas appropriée pour les besoins des consommateurs (voir les remarques antérieures de la Régie et de UC sur ce dernier point lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017 et l'énoncé suivant du Distributeur exprimé dans le dossier R-3775-2011 :

« A la suite de l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie de l'énergie concluait toutefois que l'entente d'intégration éolienne ne devrait pas être renouvelée telle quelle, questionnant notamment le besoin pour le Distributeur d'obtenir des livraisons d'énergie et une puissance garantie uniformes à l'année » (HQD, Dossier R-3775-2011, HQD-1, document 1, page 5, lignes 20 à 23).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 15.3 et 15.4.

15.6 Veuillez fournir l'estimé le plus récent du Distributeur du coût d'intégration éolienne pour 2013 et expliquer vos hypothèses.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 15.3 et 15.4.

15.7 Dans le cas où le coût réel de l'intégration éolienne en 2013 diffère du coût estimé par le Distributeur (31,9M\$), veuillez décrire les mécanismes pour refléter le coût réel dans les tarifs applicables aux différentes catégories de consommateurs.

Réponse :

Pour une année donnée, comme tout écart d'approvisionnement postpatrimonial, l'écart de coût attribuable à l'intégration éolienne est comptabilisé dans le compte de *pass-on*.

Les modalités d'imputation des écarts d'approvisionnement aux catégories de consommateurs, reconnues par la Régie dans sa décision D-2007-12, ont été présentées dans le dossier R-3610-2006 à la pièce HQD-11, document 1. Depuis ce dossier, les écarts du compte de *pass-on* sont présentés au tableau 9B de la méthode de répartition. Voir à cet effet la pièce HQD-10, document 3 du présent dossier.

CONDITIONS DE MARCHÉ PRÉVUS PAR HQD ET QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE EN 2012 ET 2013

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 8, lignes 4 à 8 :

« À conditions climatiques normales, les besoins d'approvisionnement postpatrimoniaux et le volume d'électricité patrimoniale inutilisée prévus en 2013 sont respectivement de 11,6 TWh et de 4,2 TWh. Les conditions de marché expliquent la presque totalité du volume d'électricité patrimoniale inutilisée, attribuable aux surplus qui ne peuvent être revendus sur les marchés à un prix supérieur à celui de l'électricité patrimoniale. »

(ii) HQD-5, document 1, page 8, tableau 2.

(iii) HQD-5, document 1, page 18, tableau 9.

Demandes :

16.1 Veuillez fournir votre estimation du prix de revente d'énergie sur les marchés en 2012 et 2013 et expliquer votre méthode d'estimation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

La méthode d'estimation du prix de revente d'énergie sur les marchés est la même que dans les dossiers précédents.

16.2 Veuillez comparer votre méthode d'estimation du prix de revente sur les marchés pour 2012 et 2013 avec celle utilisée par le Distributeur pour 2011 telle que montrée à la référence (iii).

Réponse :

La méthode d'estimation du prix de revente d'énergie sur les marchés est la même pour les années 2011, 2012 et 2013.

16.3 Veuillez expliquer votre méthode de détermination de la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée et des besoins postpatrimoniaux indiqués à la référence (ii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

16.4 Veuillez préciser comment le Distributeur minimise le coût total des approvisionnements et maximise les revenus de revente dans la détermination des volumes d'électricité patrimoniale et d'approvisionnements postpatrimoniaux pour satisfaire les besoins des consommateurs.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

16.5 Veuillez démontrer, chiffres à l'appui, votre affirmation à la référence (i) à l'effet que « *Les conditions de marché expliquent la presque totalité du volume d'électricité patrimoniale inutilisée, attribuable aux surplus qui ne peuvent être revendus sur les marchés à un prix supérieur à celui de l'électricité patrimoniale.* »

Réponse :

Voir les réponses aux questions 23.1 et 23.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

**APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX POUR L'ANNÉE 2013 -
JUSTIFICATION DE LA STRATÉGIE PROPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR POUR
2013**

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 9, lignes 1 à 8 :

« 2.2. Approvisionnements postpatrimoniaux pour l'année 2013

2.2.1. Stratégie proposée

Tel qu'exposé à la section 1.2, le Distributeur planifie l'utilisation des Conventions en plafonnant les rappels à 400 MW, soit le niveau garanti par le Producteur en vertu des Conventions. Ainsi, conformément aux engagements contractuels du Distributeur, celui ci ne prévoit pas différer l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017 et privilégie, tel qu'annoncé précédemment, une approche prudente, visant à évaluer année après année sa capacité à différer l'énergie, en fonction des rappels

effectivement octroyés par le Producteur et de la marge de manœuvre dont dispose le Distributeur. » (nos soulignés).

(ii) HQD-1, document 2.8, page 5, tableau E-7B (Réponse du Distributeur à l'engagement numéro 7 à la demande de UC et de UMQ, 25 septembre 2012).

Demandes :

17.1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a réalisé ou non une évaluation quantitative démontrant que sa stratégie indiquée à la référence (i) constitue l'option la moins coûteuse pour les consommateurs québécois.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.1.2 Dans l'affirmative, veuillez déposer votre évaluation quantitative accompagnée d'explications appropriées et de chiffriers EXCEL montrant des données et hypothèses utilisées par le Distributeur à cette fin.

Réponse :

Sans objet.

17.1.3 Dans la négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Sans objet.

17.2 Veuillez fournir, avec des commentaires pertinents, une comparaison des coûts d'approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux selon les scénarios Avec et Sans Différer l'énergie du contrat de base en 2012 et 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.3 Veuillez démontrer, chiffres à l'appui, les avantages nets de la stratégie proposée par le Distributeur (référence i) par rapport à l'option de différer l'énergie du contrat en base en 2012 et 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.4 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur ne prévoit pas différer l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017 tel qu'indiqué à la référence (i), compte tenu entre autres que le volume d'électricité patrimoniale inutilisée augmente entre 2011 et 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.5.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur prévoit ne pas différer l'énergie de 2012 à 2017 [référence (i)], alors qu'il prévoit différer l'énergie de 2018 à 2026 selon la référence (ii).

Réponse :

Voir les réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie à la pièce HQD-13, Document 1.

17.5.2 Veuillez indiquer toutes les particularités de l'année 2017 du point de vue des approvisionnements en électricité et des surplus énergétiques du Distributeur.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

17.6 Veuillez expliquer comment la stratégie de ne pas différer l'énergie pour la période 2013-2017 serait appropriée ou optimale pour répondre de façon économique à des besoins futurs à l'horizon de 2027 qui pourrait être supérieur aux besoins prévus par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.7 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur se propose de ne pas différer l'énergie du contrat en base pour la période 2013-2017 ce qui a pour effet de générer plus d'approvisionnements dans une perspective de surplus alors qu'il affirme que les conditions de marché lui sont défavorables à HQD-5, document 1, page 7, lignes 13 à 14.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.8 Veuillez expliquer comment la stratégie proposée par le Distributeur (référence i) tient compte de l'évolution des prix de l'énergie sur les marchés à long terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

17.9 Veuillez confirmer que la stratégie du Distributeur ne tient pas compte du fait qu'on ne peut différer l'électricité patrimoniale d'une année à l'autre.

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il ne peut différer l'électricité patrimoniale d'une année à l'autre.

17.10 Veuillez confirmer (ou infirmer) que la stratégie du Distributeur ne tient pas compte du fait que le prix d'achat d'électricité patrimoniale est plus faible que celui du contrat en base avec le Producteur. Veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que le contrat en base est un contrat de type *take-or-pay*. Voir les réponses aux questions 14.1 et 14.3.

17.11 Veuillez confirmer qu'il est plus avantageux pour le Producteur de vendre au Distributeur l'électricité du contrat de base que celle du contrat patrimonial.

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer pour le Producteur. Toutefois il rappelle que le contrat en base est un contrat de type *take-or-pay*.

**SCÉNARIO DE GESTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SURPLUS
ÉNERGÉTIQUES PERMETTANT AU DISTRIBUTEUR D'ÉTABLIR LE SOLDE DU
COMPTE D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE A LA FIN DE 2027**

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 5, lignes 14 à 19 (document daté du 27 septembre 2012):

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. Sur cette base et sans nouvelles actions du Distributeur, le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (nos soulignés)

Demandes :

18.1 Veuillez fournir votre évaluation des surplus énergétiques anticipés sur la période 2012-2027 incluant les chiffriers EXCEL pertinents et expliquer les données et hypothèses utilisées par le Distributeur pour établir que « le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (référence i).

En ce qui concerne l'évaluation du Distributeur indiquant un solde du compte d'énergie différée de 12 TWh en 2027 [référence (i)] :

Réponse :

Le solde de 12 TWh à l'échéance des Conventions reflète une situation où le Distributeur différerait l'énergie du contrat en base sur la période 2013-2017. À part le fait de différer l'énergie de 2013 à 2017, les hypothèses de déploiement des moyens de gestion, présentées au présent dossier tarifaire et en réponse à l'engagement n°7 à la pièce HQD-1, document 2.8, sont maintenues.

TABLEAU R-18.1
UTILISATION DES CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE
EN SUPPOSANT QUE L'ÉNERGIE DU CONTRAT EN BASE EST DIFFÉRÉE À COMPTER DE 2013
(DONNÉES MENSUELLES EN MW ET ANNUELLES EN TWh)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Janvier	600	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
Février	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400
Mars	0	-50	-150	0	100	300	400	400	400	400	400	400	400	400	400	0
Avril	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-250	-150	50	150	300	0
Mai	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-300	0
Juin	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-300	0
Juillet	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-300	0
Août	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	0
Septembre	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	0
Octobre	0	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-350	-200	0
Novembre	0	-350	-350	-350	-150	0	150	200	250	250	400	400	400	400	400	0
Décembre	0	300	350	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	0
Total annuel	0,725	-1,297	-1,334	-1,186	-0,958	-0,710	-0,528	-0,492	-0,446	-0,456	-0,276	-0,204	-0,050	0,012	0,342	0,566
Total différé	0,000	-2,087	-2,161	-2,050	-1,906	-1,798	-1,798	-1,798	-1,798	-1,798	-1,726	-1,654	-1,546	-1,546	-1,324	0,000
Total rappelé	0,725	0,790	0,827	0,864	0,948	1,087	1,270	1,306	1,351	1,342	1,450	1,450	1,495	1,558	1,666	0,566
Solde	-5,219	-6,516	-7,850	-9,036	-9,994	-10,704	-11,232	-11,724	-12,170	-12,626	-12,902	-13,106	-13,157	-13,145	-12,803	-12,236

18.2 Veuillez fournir l'évolution annuelle des besoins en énergie (en TWh) et en puissance (en MW) et des ressources, ainsi que la gestion des surplus et du solde du compte d'énergie envisagée par le Distributeur pour la période 2012-2027.

Réponse :

Comme pour les dossiers R-3748-2010 et R-3776-2011, les besoins en énergie ont été produits à l'horizon du Plan d'approvisionnement 2011-2020 en réponse à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8.

Pour ce qui est de la demande portant sur l'évolution des besoins en puissance, le Distributeur rappelle que le bilan en puissance n'a aucune incidence sur le compte d'énergie différée.

Les informations demandées au-delà de l'horizon du Plan dépassent le cadre du présent dossier.

Le Distributeur tient à rappeler que ce scénario sert uniquement à établir le solde du compte d'énergie différée et ne reflète donc pas les actions prises par celui-ci pour s'assurer de ramener le solde du compte à zéro avant la fin des Conventions.

Voir également la réponse à la question 18.1.

18.3 Veuillez justifier et expliquer vos hypothèses sur l'évolution des besoins en énergie et en puissance de la période 2021-2027 qui seraient pris en compte dans vos calculs du solde du compte d'énergie différée à la fin de 2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2.

18.4 Veuillez quantifier le solde du compte d'énergie différée à la fin de chacune des années de la période 2012-2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1.

18.5 Veuillez préciser les quantités d'énergie différée et retirée des contrats de base et cyclable pour chacune des années de la période 2013-2027 selon le scénario envisagé

par le Distributeur pour équilibrer son bilan énergétique et gérer le solde du compte d'énergie différée.

Réponse :

Le Distributeur a déposé, en réponse à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8, l'évolution du compte d'énergie différée pour les contrats en base et cyclable.

Le Distributeur rappelle que l'énergie du contrat cyclable n'est plus différée depuis mai 2010.

18.6 En répondant à la question précédente, veuillez préciser comment le Distributeur tient compte des prix de marché de long terme et minimise le coût total des approvisionnements sur la période 2012-2027.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.3 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

18.7.1 Veuillez indiquer s'il serait possible pour le Distributeur de revendre l'énergie éolienne durant la période 2012-2027 pour ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

18.7.2 Dans l'affirmative, veuillez confirmer (ou infirmer) que la revente de l'énergie éolienne serait susceptible d'apporter au Distributeur des revenus intéressants grâce aux crédits applicables à l'énergie verte.

Réponse :

Sans objet.

18.7.3 Dans la négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Sans objet.

**COMPARAISON DES SCÉNARIOS ENVISAGÉS PAR LE DISTRIBUTEUR ET
DISCUTÉS DANS LES DOSSIERS R-3776-2011 ET R-3814-2012 – PERIODE
2013-2027**

Référence : (i) Régie de l'énergie, Dossier R-3776-2011, D-2012-024, page 52 :

« Constatant que le Distributeur planifie différer 25 TWh sur la période 2013-2026, l'UMQ est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de conclure de telles transactions en 2012 dans le but de ramener à zéro le solde du compte d'énergie différée en 2027, alors qu'il doit optimiser les quantités d'énergie différée à chaque année d'ici là, en fonction des risques reliés à la prévision de la demande. » (nos soulignés)

(ii) HQD-5, document 1, page 5, lignes 14 à 19 :

« Par conséquent, pour limiter le risque important lié aux 400 MW de rappels non garantis, le Distributeur planifie dorénavant l'utilisation des rappels sur la seule base de l'engagement contractuel du Producteur, soit 400 MW, et détermine les quantités d'énergie différée en fonction des rappels obtenus, année après année. Sur cette base et sans nouvelles actions du Distributeur, le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (nos soulignés)

Demandes :

19.1 Veuillez fournir une comparaison des scénarios envisagés par le Distributeur et discutés dans les dossiers R-3776-2011 et R-3814-2012 pour la période 2013-2027.

Réponse :

Depuis le dépôt du dossier tarifaire 2012-2013 (R-3776-2011), le Distributeur est mieux en mesure d'évaluer son risque associé aux 400 MW non garantis.

Voir également les réponses aux questions 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1 et 18.1 de la présente pièce.

19.2 Veuillez préciser les différences en terme :

- des quantités d'énergie différée et retirée d'ici 2027;
- du solde du compte d'énergie différée en 2027;

- des impacts sur l'utilisation de l'électricité patrimoniale et sur les quantités de surplus énergétiques;
- ainsi que sur les coûts d'approvisionnement et les revenus de revente d'énergie de la période 2013-2027.

Réponse :

Pour les informations concernant le précédent dossier tarifaire, voir les tableaux présentés en réponse à la question 15.4 de la demande de renseignement n° 1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 du dossier R-3776-2011.

Pour les informations concernant le présent dossier tarifaire, voir les tableaux déposés en réponse à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8.

Les coûts d'approvisionnement demandés pour les années au-delà de 2013 dépassent le cadre du présent dossier.

**VARIABILITÉ DES SOLDES DU COMPTE D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE À L'ÉCHÉANCE
DES CONVENTIONS SELON DIVERSES HYPOTHÈSES DU DISTRIBUTEUR**

Références : (i) HQD-5, document 1, page 5 :

« Sur cette base et sans nouvelles actions du Distributeur, le solde du compte d'énergie différée atteindrait 12 TWh à la fin des Conventions. » (document du Distributeur daté du 27 juillet 2012) (nos soulignés)

(ii) HQD-1, document 2.8, page 3, (Réponse du Distributeur à l'engagement numéro 7, 25 septembre 2012) :

« Comme l'indique ces tableaux, le solde du compte d'énergie différée présente un solde de 2,5 TWh en 2027, et ce, même si aucune énergie du contrat en base n'est différée sur la période 2013-2017. » (nos soulignés)

Préambule :

UC constate un écart de 9,5 TWh (12 moins 2,5) entre vos deux évaluations du solde du compte d'énergie différée [références (i) et (ii)].

Demandes :

20.1 Veuillez indiquer la date de réalisation de votre évaluation/étude/analyse qui vous a permis d'affirmer à la référence (i) que le solde du compte d'énergie différée à la fin des Conventions serait de 12 TWh.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1.

20.2 Veuillez indiquer si cet écart peut être considéré comme « normal » ou non, compte tenu de la variabilité des besoins et des ressources d'ici 2027? Veuillez expliquer.

Réponse :

Sans objet.

20.3 Veuillez indiquer les raisons qui sont à la base de l'écart de 9,5 TWh mentionné au préambule.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1.

20.4 Veuillez préciser si le Distributeur a modifié ou non sa stratégie de gestion de l'équilibre offre/demande (ou ressources/besoins) et du solde du compte d'énergie différée lors de l'évaluation du 25 septembre 2012 [référence (ii)] par rapport à l'évaluation de la référence (i). Si oui, veuillez décrire les modifications.

Réponse :

Non, les tableaux présentés respectent les hypothèses retenues dans le présent dossier tarifaire.

CONSIDÉRATION DES COÛTS DANS LA GESTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DU SOLDE DU COMPTE D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE POUR 2012 ET 2013

Référence : (i) HQD-1, document 2.8, page 3 (Réponse du Distributeur à l'engagement no 7) :

« Engagement no 7 :

Préciser si le Distributeur a analysé l'opportunité économique de différer en 2013 plutôt que de revendre. Le cas échéant, déposer cette analyse.

*Déposer une mise à jour des tableaux présentés au dossier R-3776-2011 (HQD-14-01.1, tableaux R-15.4-A/B). (demandé par UC et UMQ)
(Réf. : pièce HQD-5, document 1)*

Réponse à l'engagement no 7 :

Le Distributeur rappelle, qu'en vertu de l'article 2.2.8 des Conventions d'énergie différée, il a l'obligation de ramener à zéro le solde du compte à l'expiration des contrats.

Compte tenu du niveau actuel des besoins à approvisionner et des moyens dont il dispose, le Distributeur prévoit ne plus être en mesure de rappeler toute l'énergie qu'il souhaiterait différer. Considérant l'incertitude au niveau de l'évolution de la demande et de l'offre, le Distributeur minimise ses risques en revendant ces volumes d'énergie non différée dès maintenant. Ce faisant, il se conforme à l'esprit et à la lettre des Conventions en vertu desquelles les reports d'énergie doivent être faits en vue de répondre aux besoins futurs de la clientèle et le solde du compte ramené à zéro à l'expiration des contrats. Cesser de différer l'énergie des contrats en base et cyclable résulte d'une obligation contractuelle et de la gestion des risques du Distributeur. »

(ii) HQD, Dossier R-3726-2010, Pièce HQD-1, Document 1, page 17 :

« 3.4 Analyse économique

En raison de la flexibilité accrue qui s'y rattache, les amendements aux conventions permettront au Distributeur de réduire considérablement le coût de ses approvisionnements, par rapport à un scénario où les conventions demeureraient inchangées.

Pour évaluer l'impact sur le coût de ses approvisionnements, le Distributeur a comparé les coûts associés à deux scénarios, avec et sans les amendements proposés aux conventions. Le détail de l'analyse économique et les hypothèses retenues sont présentés aux annexes 2 et 3, respectivement.»

Préambule :

La référence (i) indique qu'à la séance de travail du 18 septembre 2012, UC et UMQ ont demandé au Distributeur s'il « a analysé l'opportunité économique de différer en 2013 plutôt que de revendre ».

Demandes :

21.1 Veuillez confirmer que, tel que l'indique la référence (i), au 18 septembre 2012, le Distributeur n'a pas analysé l'opportunité économique de différer l'énergie du contrat en base de 350 MW ni en 2012 ni en 2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

21.2.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a l'intention d'effectuer des analyses (ou évaluations quantitatives) de l'opportunité économique de différer l'énergie pour 2012 et 2013 avant le début de l'audience du présent dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

21.2.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer la date où les analyses et les résultats de l'évaluation quantitative pourraient être connus par la Régie et les intervenants.

Réponse :

Sans objet.

21.3 La référence (ii) indique que le Distributeur a réalisé et soumis à la Régie une analyse économique lors de sa demande d'approbation des conventions d'énergie amendées (dossier R-3726-2010). Veuillez expliquer pourquoi dans ce dossier le Distributeur n'a pas effectué d'analyse économique pour évaluer l'impact sur le coût de ses approvisionnements de l'option différer l'énergie du contrat en base pour les années 2012 et 2013 et à plus long terme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

Dans l'éventualité où le Distributeur a analysé l'opportunité économique de différer l'énergie en 2012 et 2013:

21.4.1 Veuillez déposer les analyses économiques incluant les chiffriers EXCEL montrant des données et hypothèses utilisées par le Distributeur à cette fin.

Réponse :

Sans objet.

21.4.2 Veuillez démontrer que l'option de ne pas différer l'énergie du contrat en base en 2012 et en 2013 représente l'option la moins coûteuse pour la clientèle du Distributeur.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.3 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

21.5 Veuillez démontrer, chiffres à l'appui, votre affirmation à la référence (i): « *Compte tenu du niveau actuel des besoins à approvisionner et des moyens dont il dispose, le Distributeur prévoit ne plus être en mesure de rappeler toute l'énergie qu'il souhaiterait différer.* »

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.1.

21.6 Veuillez fournir, avec des commentaires pertinents, une comparaison des deux scénarios Avec et Sans Différer l'énergie du contrat en base en 2012 et en 2013 sur les plans du respect des conventions d'énergie différée et des coûts d'approvisionnement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES PRIX À LONG TERME DANS LA GESTION DE L'ÉQUILIBRE OFFRE-DEMANDE

Référence : (i) HQD-1, document 2.8, page 3 :

« Ainsi, le Distributeur ne spéculé pas sur l'évolution des prix ou sur tout autre évènement incertain pour gérer son équilibre offre-demande. Par conséquent, le Distributeur ne peut ni différer ni rappeler l'énergie pour la revendre. »

(ii) HQD, Dossier R-3726-2010, HQD-1, document 1, page 18 :

« Le Distributeur a effectué deux analyses de sensibilité pour mesurer l'impact d'une variation des prix de l'énergie.

La première analyse consiste à augmenter de 10% le prix de revente de l'énergie [sur la période 2010-2027 tel que le montre le tableau de la pièce HQD-1, document 1, page 24, dossier R-3726-2010]. [...]

La deuxième analyse de sensibilité porte sur les prix d'achat d'énergie de long terme. »

Demandes :

22.1 Étant donné que « *le Distributeur ne spéculé pas sur l'évolution des prix ou sur tout autre évènement incertain pour gérer son équilibre offre-demande* » [référence (i)], quels sont les prix de revente d'énergie (en \$/MWh) de chacune des années de la période 2012-2027 qui ont été retenus par le Distributeur pour gérer son équilibre offre-demande et le solde du compte d'énergie différée en 2027?

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

22.2 Veuillez fournir des exemples de « *spéculation sur l'évolution des prix* » dans la gestion de l'équilibre offre-demande.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

22.3 Dans sa demande d'approbation des conventions d'énergie différée (dossier R-3726-2010), le Distributeur a utilisé une projection des prix de revente d'énergie pour la période 2010-2027 et effectué une analyse de sensibilité des prix projetés [référence (ii)]. Veuillez indiquer si le Distributeur considère la projection des prix de revente d'énergie comme de la spéculation ou non. Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.3 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

22.4 Si l'utilisation des prix projetés à long terme et l'analyse de sensibilité des prix ne sont pas de nature « *spéculative* », veuillez expliquer pourquoi le Distributeur semble ne pas tenir compte de l'évolution des prix dans sa gestion de l'offre/demande et du solde du compte d'énergie différée.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.3 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

MINIMISATION DES RISQUES DU DISTRIBUTEUR

Référence : (i) HQD-1, document 2.8, page 3 :

« Considérant l'incertitude au niveau de la demande et de l'offre, le Distributeur minimise ses risques en revendant ces volumes d'énergie non différée maintenant »

Demandes :

23.1 Veuillez expliquer la façon et la procédure appliquées par le Distributeur pour minimiser ses risques et les coûts d'approvisionnement.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.3 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

23.2 Veuillez expliquer comment le Distributeur considère les risques associés à une augmentation imprévue des besoins dans sa gestion des approvisionnements et des risques pour la période 2012-2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

23.3 Veuillez expliquer comment le Distributeur considère les risques associés à une diminution imprévue des besoins dans sa gestion des approvisionnements et des risques pour la période 2012-2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

23.4 Veuillez démontrer que le Distributeur minimise ses risques en revendant certains volumes d'énergie non différée dès maintenant tel qu'énoncé par le Distributeur à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

23.5 En réponse à la question précédente, veuillez quantifier les impacts sur les coûts d'approvisionnement de la stratégie proposée par le Distributeur de revendre certains volumes d'énergie non différée dès maintenant.

Réponse :

Tous les coûts inscrits au dossier tarifaire reflètent la stratégie proposée par le Distributeur. Voir également les réponses aux questions 3.3 et 9.1.

23.6 Veuillez donner des exemples de stratégies différentes de celle proposée par le Distributeur [référence (i)] et quantifier leurs impacts sur les coûts d'approvisionnement.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

23.7.1 Veuillez commenter sur les possibilités d'application de la stratégie proposée par le Distributeur de revendre certains volumes d'énergie non différée pour les années 2012 et 2013.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.2 de la présente pièce et 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

23.7.2 Veuillez expliquer pourquoi cette stratégie ne mènerait à aucun revenu de revente d'énergie en 2012 et 2013 tel que l'indique le tableau 6 de la pièce HQD-5, document 1, page 13.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

**ACTIVITÉ DE GESTION DES APPROVISIONNEMENTS ET DES RISQUES
A HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

Référence : HQD-1, document 2.8, page 3 :

« Cesser de différer l'énergie des contrats en base et cyclable résulte d'une obligation contractuelle et de la gestion des risques du Distributeur ».

Demandes :

24.1 Veuillez indiquer le nombre d'effectif d'Hydro-Québec Distribution qui s'occupe de la gestion des approvisionnements et des risques.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

24.2 Veuillez indiquer le nombre de professionnels s'occupant des activités suivantes :

- gestion des risques;
- interprétation des contrats et conventions.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

24.3 Veuillez décrire la procédure utilisée par Hydro-Québec Distribution pour vérifier et contrôler la qualité du travail associé à la gestion des approvisionnements et des risques.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

24.4 Veuillez comparer la procédure utilisée par Hydro-Québec Distribution avec celles d'Hydro-Québec Production ou d'autres fournisseurs et distributeurs.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

**UTILISATION DES CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE
SELON LA STRATÉGIE PROPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR**

Références : (i) HQD-1, document 2.8, page 3 :

« Les tableaux E7-A et E7-B présentent le bilan en énergie sur la période couverte par le dernier plan d'approvisionnement et le détail de l'utilisation des Conventions d'énergie différée jusqu'en 2027. Comme l'indique ces tableaux, le solde du compte d'énergie différée présente un solde de 2,5 TWh en 2027, et ce, même si aucune énergie du contrat en base n'est différée sur la période 2013-2017. » (nos soulignés)

(ii) Tableau E7-A, HQD-1, document 2.8, page 4.

(iii) Tableau E7-B, HQD-1, document 2.8, page 5.

(iv) Tableau E7-B, HQD-1, document 2.8, pages 4 à 5, et calculs des totaux de UC :

Volume d'énergie différée selon la stratégie du Distributeur		
(Source: R-3814-2012, HQD-1, document 2.8, pages 4 à 5)		
	Énergie différée (TWh)	Surplus (TWh)
2012	0	
2013	0	
2014	0	6
2015	0	5.9
2016	0	4.1
2017	0.257	3.9
2018	1.798	2.1
2019	1.798	1.9
2020	1.798	1.4
2021	1.798	
2022	1.726	
2023	1.654	
2024	1.546	
2025	1.546	
2026	1.324	
2027	0	
Total 2012-2016	0	
Total 2017-2027	15.245	

Préambule :

Le Distributeur montre à la référence (iii) les volumes d'énergie différée et rappelée (en TWh) pour chacune des années de la période 2012-2020. Il y indique également que le solde du compte d'énergie différée serait de 2,492 TWh à la fin de 2027.

Demandes :

25.1 Veuillez décrire de la manière la plus détaillée possible la méthode/procédure utilisée par le Distributeur pour déterminer ces volumes d'énergie différée et rappelée.

Réponse :

Les quantités mensuelles d'énergie différée et rappelée sont évaluées sur la base des approvisionnements additionnels requis au-delà des approvisionnements de long terme et du volume d'électricité patrimoniale, mais excluant les livraisons des contrats en base et cyclable. Les rappels sont par la suite limités à 400 MW, alors que les quantités à différer sont soit limitées à 350 MW, soit établies à zéro lorsque la gestion du solde du compte d'énergie différée le requiert.

25.2 Veuillez expliquer de la manière la plus précise possible comment le Distributeur minimise les coûts d'approvisionnement des années 2012 et 2013 et de la période 2012-2027 dans sa détermination des volumes d'énergie différée et rappelée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

25.3 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur prévoit ne différer aucune énergie de 2012 à 2016, alors qu'il prévoit avoir à différer l'énergie de 2017 à 2026 pour un volume total de 15.245 TWh [référence (iv)].

Réponse :

Voir les réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

25.4.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur prévoit ne pas différer l'énergie pour la période 2014-2016 où les surplus énergétiques sont très importants, alors qu'il prévoit différer l'énergie pour la période 2017-2020 où les surplus énergétiques sont moins élevés [voir tableau de la référence (iv)].

Réponse :

Voir les réponses aux questions 20.1 et 20.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

25.4.2 Veuillez commenter sur l'impact sur les coûts d'approvisionnement et sur l'utilité des Conventions d'énergie différée de la gestion des volumes d'énergie différée et retirées proposée par le Distributeur pour la période 2012-2027.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

25.5.1 Veuillez indiquer s'il serait possible de différer l'énergie du contrat en base en 2012 et 2013 quitte à réduire les volumes d'énergie différée projetés par le Distributeur pour les années ultérieures pour en arriver au même solde du compte d'énergie différée prévu en 2027 (2,492 TWh) voire à le ramener à zéro même.

Réponse :

Voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

25.5.2 Si la réponse à la question précédente est affirmative, veuillez indiquer :

- les volumes d'énergie différée en 2012 et 2013;
- et l'écart des coûts pour les années 2012 et 2013 et pour la période 2012-2027 des deux options (options Avec et Sans Différer l'énergie du contrat en base).

Réponse :

Sans objet.

25.6 Veuillez fournir les données prévisionnelles relatives aux :

- besoins visés par le Plan (en TWh);
- livraisons prévues de la centrale TransCanada Energy (en TWh)

pour chacune des années de la période 2021-2027.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 18.1 et 18.2.

25.7 Veuillez indiquer si les données demandées précédemment ont été utilisées ou non par le Distributeur pour déterminer les volumes d'énergie différée et rappelée des périodes 2012-2020 et 2021-2027 montrés aux références (ii), (iii) et (iv). Veuillez expliquer.

Réponse :

Les données demandées ont été fournies en réponse à l'engagement n° 7 à la pièce HQD-1, document 2.8.

Tel que mentionné à la question 18.2, la demande de bilans au-delà de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2011-2020 dépasse le cadre du présent dossier.

COÛTS DES APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX DE LONG TERME EN 2012 ET 2013

Référence : (i) Tableau 6, HQD-5, document 1, page 13.

Préambule :

La référence (i) indique des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux de long terme de 653,7M\$ et 992,8M\$ respectivement en 2012 et 2013.

Demandes :

26.1 Le coût d'approvisionnements postpatrimoniaux de long terme de 2013 accuserait une augmentation de 53% (ou 339,1 M\$) par rapport à celui de 2012 selon les données du Distributeur présentées à la référence (i). Veuillez ventiler de la manière la plus détaillée possible cette augmentation particulièrement élevée selon les facteurs suivants :

- Augmentation due aux contrats signés avec les fournisseurs;
- Augmentation due à la stratégie du Distributeur à l'égard des Conventions d'énergie différée et de sa gestion des surplus énergétiques;
- Autres facteurs pertinents selon le Distributeur.

Réponse :

De cette augmentation, 307 M\$ (soit plus de 90 %) sont attribuables aux variations des contrats de long terme signés avec les fournisseurs du Distributeur autres que le Producteur. La portion restante de cette augmentation est attribuable à la hausse des besoins entre ces deux années, ce qui a pour effet d'augmenter les rappels d'énergie ainsi que l'utilisation du contrat cyclable.

BESOIN ET COUT DES APPROVISIONNEMENTS EN PUISSANCE POUR 2013

Référence : (i) Tableau 3, HQD-5, document 1, page 9 (Besoins postpatrimoniaux de 3411 MW pour l'hiver 2012-2013)

(ii) Tableau 5, HQD-5, document 1, page 12 (Achat prévu de 470 MW sur les marchés de court terme pour satisfaire les besoins postpatrimoniaux de 3415 MW pour l'hiver 2012-2013).

(iii) Tableau 6, HQD-5, document 1, page 13 (Coût d'achat de puissance de 7,5 M\$ et 10,9 M\$ respectivement pour 2012 et 2013, soit une augmentation de 3,4 M\$ (+45%)).

Demandes :

27.1 Veuillez fournir une comparaison des besoins en puissance incluant la réserve requise en puissance et des approvisionnements en puissance pour les années 2011, 2012, et 2013.

Réponse :

Le Distributeur tient à souligner qu'un bilan de puissance établi en mode prévisionnel de manière à respecter le critère de fiabilité du NPCC ne peut être comparé à un bilan historique qui reflète les conditions réelles d'exploitation du réseau.

27.2 Veuillez préciser les quantités d'achat de puissance sur les marchés de court terme, de l'électricité interruptible, et des approvisionnements postpatrimoniaux selon le format du tableau de la référence (ii).

Réponse :

Le Distributeur présente, dans le tableau suivant, les achats UCAP et interruptible pour les années historiques 2011 et 2012, et ceux prévus pour 2013.

**TABLEAU R-27.2
ACHATS DE PUISSANCE ET ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE (EN MW)**

Contribution à la pointe en MW	Réel Hiver 2011	Réel Hiver 2012	Prévisionnel Hiver 2013
Achats UCAP	600	600	470
Électricité interruptible	571	697	850

27.3 Veuillez expliquer la hausse des coûts d'achat de puissance sur les marchés de court terme (+45%) telle que constatée à la référence (iii).

Réponse :

La hausse du coût de puissance de 3,4 M\$ provient de l'électricité interruptible, notamment l'ajout d'Alouette III.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'il établit ses coûts de puissance prévisionnels sur la base des coûts évités, soit 2,5 \$/kW-mois exprimés en dollars de 2012.

27.4 Veuillez préciser et chiffrer les impacts du refus du Producteur de fournir le bloc de 400 MW additionnel des Conventions d'énergie différée sur le coût d'achat de puissance de 2013.

Réponse :

Dans le présent dossier tarifaire, les rappels ont été planifiés à 400 MW (voir la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1). Si le Producteur octroyait des quantités de rappel au-delà des 400 MW garantis, les achats de puissance sur les marchés de court terme seraient réduits d'autant.

27.5 Veuillez indiquer les moyens envisagés par le Distributeur pour mieux assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements en puissance suite au refus du Producteur de fournir le bloc de 400 MW additionnel pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014.

Réponse :

Pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014, le Distributeur dispose de suffisamment de marge de manœuvre pour combler ses besoins en puissance.

**VOLUME ET COUT DES APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX –
PERIODE 2011-2013**

Référence : (i) Tableau de la page 27, HQD-5, document 1, Annexe B.

Demandes :

28.1 Veuillez expliquer votre méthode de détermination des volumes d'énergie du contrat de base avec le Producteur (HQP) montrés à la référence (i) pour les années 2011, 2012 et 2013.

Réponse :

Le Distributeur rappelle que le contrat en base est un contrat de type *take-or-pay*. Voir également la réponse à la question 14.1.

Par ailleurs, en 2011, les quantités du contrat en base qui figurent à la référence (i) reflètent la transaction financière avec le Producteur. Pour les années 2012 et 2013, les quantités reflètent la totalité des livraisons du contrat en base, incluant les rappels d'énergie.

28.2 Veuillez expliquer pourquoi les approvisionnements du contrat en base avec HQP augmentent de 2,4 TWh en 2011, à 3,8 et 3,9 TWh respectivement en 2012 et 2013 selon la référence (i), alors que le Distributeur se trouve en situation de surplus énergétique et n'arriverait pas à utiliser la totalité de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 28.1.

28.3 Veuillez fournir vos calculs, accompagnés d'explications appropriées:

- des coûts du contrat en base avec HQP pour 2011, 2012 et 2013 montrés à la référence (i) [coûts de 165,8 M\$, 207,4 M\$, et 215,9M\$ respectivement pour 2011, 2012 et 2013].
- Du coût du coût du contrat cyclable de 67,4 M\$ en 2011;
- du coût des transactions avec HQP de 19,1 M\$ en 2011.

Réponse :

Le détail des calculs est présenté dans les tableaux suivants :

**TABLEAU R-28.3-A
CONTRAT EN BASE**

	2011		
	Énergie (TWh)	Coût (\$/MWh)	Coût total (M\$)
Contrat en base	2,385	69,52	165,8
Énergie livrée	2,385	59,93	143,0
Transactions financières			19,9
Puissance garantie des rappels			3,0

	2012		
	Énergie (TWh)	Coût (\$/MWh)	Coût total (M\$)
Contrat en base	3,799	54,59	207,4
Énergie livrée	3,799	54,17	205,8
Puissance garantie des rappels			1,6

	2013		
	Énergie (TWh)	Coût (\$/MWh)	Coût total (M\$)
Contrat en base	3,856	56,00	215,9
Énergie livrée	3,856	55,28	213,1
Puissance garantie des rappels			2,8

**TABLEAU R-28.3-B
CONTRAT CYCLABLE**

	2011		
	Énergie (TWh)	Coût (\$/MWh)	Coût total (M\$)
Contrat cyclable	0,907	74,36	67,4
Énergie livrée	0,907	44,38	40,2
Prime fixe			28,0
Transactions financières			-0,8

Le détail des transactions financières est déposé en annexe A de la pièce HQD-5 document 1.

28.4 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'aurait aucun revenu de revente en 2012 et 2013 tel que montrés au bas du tableau de la référence (i), alors que les approvisionnements postpatrimoniaux augmentent significativement par rapport au niveau de 2011 où le Distributeur a obtenu 10,1 M\$ de revenus de revente des surplus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

APPROVISIONNEMENTS POSTPATRIMONIAUX POUR L'ANNÉE 2013 – ACTIONS ENTREPRISES PAR LE DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT À LA CENTRALE DE TCE

Références : (i) HQD-5, document 1, page 10 :

« Compte tenu de l'ensemble des contrats de long terme et des besoins du Distributeur, ce dernier fait face à des surplus énergétiques de 8,7 TWh avant des moyens de gestion. Afin d'équilibrer le bilan, le Distributeur a demandé la suspension des livraisons de la centrale de TCE (4,3 TWh). »

(ii) Régie de l'énergie, D-2011-162, pages 68 à 70 :

[230] L'UC recommande à la Régie de ne pas approuver, pour le moment, la stratégie de modulation de TCE, faute de renseignements pertinents sur les coûts supplémentaires et les options alternatives pouvant réduire les coûts d'utilisation de la centrale. L'intervenante formule aussi les demandes suivantes à la Régie :

« UC demande à la Régie d'indiquer au Distributeur :

- qu'il ne doit pas attendre en 2015 "pour régler le problème de TCE";

- que sa position selon laquelle il "entend conserver le plein potentiel de production de la centrale" est irréaliste et ne peut que s'avérer très coûteuse pour les consommateurs.

UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- de prendre action immédiatement afin d'analyser toutes les solutions possibles et leurs coûts et entre autres;

- de faire les démarches requises afin de tenter de trouver une contre partie en association et/ou d'écouler l'énergie par vente de long terme ferme sur 6-8 mois de l'année pour plusieurs et ce sans délai;

- d'obtenir tel que mentionné en audiences la position du Producteur relativement à l'utilisation possible, entre autre en remplacement des centrales Gentilly et/ou Tracy, de la Production de TCE à court terme et à plus long terme et de faire rapport sur le résultat de ces discussions dans un délai rapproché;
- d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver une contre partie pour le partage de la production de TCE;
- d'entreprendre les démarches nécessaires pour procéder à des ventes de long terme sur les marchés voisins;
- de comparer par la suite ces solutions à celle de l'arrêt de la centrale de TCE, sur 6-8 mois par année à l'aide d'une analyse de coûts et bénéfiques; »

[...]

[234] Par ailleurs, la Régie est préoccupée par les coûts assumés par tous les consommateurs pour maintenir cette centrale fermée ou partiellement fermée. **Elle demande donc au Distributeur d'entreprendre des discussions avec les entités susceptibles de trouver un intérêt à partager la production de la centrale de Bécancour et d'en faire rapport au plus tard dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023.** » (caractères gras de la Régie).

Demandes :

29.1 Veuillez fournir le volume des surplus énergétiques du Distributeur (en TWh) avant des moyens de gestion pour l'année 2012 selon les besoins présentés dans le dossier tarifaire R-3776-2011 [184,8 TWh tels qu'indiqués à HQD-5, document 1, page 5, ligne 2) et selon les besoins révisés et présentés dans le présent dossier [180,9 TWh tels qu'indiqués à HQD-5, document 1, page 5, ligne 7].

Réponse :

Le Distributeur rappelle que le dossier tarifaire en cours vise l'approbation des coûts de l'année 2013 et inclut le déploiement des moyens de gestion approuvé par la Régie dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020.

29.2.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a entrepris ou non des discussions avec le Producteur ou autres entités susceptibles de trouver un intérêt à partager la production de la centrale de Bécancour depuis la décision D-2011-162 de la Régie.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

29.2.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature des discussions et en indiquer les résultats obtenus ou attendus.

Réponse :

Sans objet.

29.2.3 Dans la négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Sans objet.

29.3.1 Suite à la décision du gouvernement de fermer la centrale nucléaire Gentilly 2, veuillez indiquer si le Distributeur a entrepris ou non des discussions avec le Producteur pour partager avec lui les surplus énergétiques du Distributeur en 2012 et 2013 [voir référence (i)] et à long terme?

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

29.3.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature des discussions et en indiquer les résultats obtenus ou attendus.

Réponse :

Sans objet.

29.3.3 Dans la négative, veuillez en fournir les raisons.

Réponse :

Sans objet.

**LIENS ENTRE LE REJET DE L'ENTENTE GLOBALE DE MODULATION (EGM) ET
LE MAINTIEN EN VIGUEUR DES CONVENTIONS D'ENERGIE DIFFÉRÉE**

Référence : (i) HQD-5, Document 1, Annexe C, page 31 (Lettre du Producteur au Distributeur datée du 23 décembre 2011) :

« Pour faire suite à la décision de la Régie de l'énergie D-2011-193 du 19 décembre 2011 (la « Décision ») qui rejette la demande D'Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») relative à l'approbation de l'entente globale de modulation intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (le « Producteur »), le Producteur désire vous exprimer ses préoccupations quant au maintien en vigueur des contrats suivants communément désignés les « Conventions d'énergie différée » :

[...]

Je suggère que ce sujet fasse l'objet d'un échange entre nos équipes respectives ».

Demandes :

30.1 Vous êtes vous informé auprès du Producteur afin qu'il explique pourquoi le rejet par la Régie du projet de l'entente globale de modulation (EGM) lui causait des préoccupations quant au maintien des Conventions d'énergie différée qui ont été signées et approuvées par la Régie bien avant l'EGM? Si oui, quelles explications vous ont été fournies, si non pourquoi ne l'avez vous pas fait? Veuillez élaborer votre réponse.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.4.2.

30.2 Vous êtes vous enquis auprès du Producteur des liens qu'il fait entre les conventions d'énergie différées et le projet d'entente de modulation et des motifs de ces liens? Si oui, veuillez décrire les réponses du Producteur; si non, pourquoi ne l'avez vous pas fait?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.4.2.

30.3 Veuillez préciser les préoccupations dont le Producteur vous a fait part et qui auraient fait l'objet des échanges avec le Distributeur quant au maintien en vigueur des Conventions d'énergie différée, suite au rejet par la Régie de l'EGM.

Réponse :

Les préoccupations du Producteur ont été exprimées dans sa lettre du 20 juillet 2012.

30.4 Veuillez indiquer si le Distributeur a des préoccupations relativement au maintien en vigueur des Conventions d'énergie différée, suite au rejet par la Régie de l'EGM. Si oui, lesquelles et pourquoi ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Les Conventions, comme tous les autres contrats d'approvisionnement du Distributeur, ne sont pas à risque tant qu'elles sont gérées dans le respect des engagements contractuels envers les fournisseurs.

Voir également la réponse à la question 20.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

INDICATEUR ASSOCIÉ AUX ACHATS DE LONG TERME

Référence : (i) HQD-5, document 1, page 16, lignes 3 à 11 :

« Coût unitaire moyen des approvisionnements postpatrimoniaux et prix de marché

Tel que demandé par la Régie, le Distributeur compare le coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux à un indicateur de prix du marché. Les indicateurs sont présentés à titre indicatif seulement car ils ne reflètent pas la réalité du Distributeur, notamment en ce qui concerne les achats de long terme qui ont été contractés dans un contexte donné et ne peuvent être comparés à des achats de court terme. Ainsi, compte tenu de l'importance que prendront les achats de long terme au cours des prochaines années, et dans un souci d'allègement réglementaire, le Distributeur demande de nouveau à la Régie de ne plus produire l'indicateur associé aux achats de long terme. » (nos soulignés)

(ii) Régie de l'énergie, Dossier R-3776-2011, D-2012-024, page 54, paragraphes 173 et 176:

« Indicateurs du coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux

[173] Le Distributeur propose de ne plus présenter le suivi des indicateurs sur les approvisionnements de long terme pour les prochains dossiers tarifaires, car il estime que ceux-ci ont été contractés dans un contexte donné et ne peuvent être remplacés par des achats de court terme.

[...]

[176] **Quant à la proposition du Distributeur, la Régie la rejette.** Les informations relatives aux achats de long terme sont présentées dans toutes les sections d'un dossier tarifaire portant sur les approvisionnements. La Régie comprend le contexte précis du Distributeur, mais les indicateurs relatifs aux achats de long terme sont une partie intégrante de l'analyse de ses activités d'approvisionnement. Ils permettent, entre autres, d'évaluer de manière comparative le caractère raisonnable des coûts et des

quantités des achats de court terme et la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur dans un contexte donné. »

Demandes :

31.1 Dans le dossier tarifaire de l'an dernier, la Régie a déjà refusé une demande du Distributeur (référence ii) semblable à celle de cette année (référence i), en soulignant l'importance « *d'évaluer de manière comparative le caractère raisonnable des coûts et des quantités des achats de court terme et la stratégie globale d'approvisionnement du Distributeur dans un contexte donné* ». Veuillez expliquer comment la Régie pourrait effectuer les évaluations mentionnées dans sa décision D-2012-024 si elle acceptait la demande du Distributeur dans le présent dossier.

Réponse :

Tel que mentionné en preuve, le Distributeur rappelle que les indicateurs associés aux achats de long terme ne reflètent pas la réalité à laquelle il doit faire face, année après année. En effet, les achats de long terme ont été contractés dans un contexte donné et ne peuvent être comparés à des achats de court terme. Ainsi, compte tenu de l'importance que prendront les achats de long terme au cours des prochaines années, et dans un souci d'allègement réglementaire, le Distributeur a de nouveau demandé à la Régie, dans le présent dossier, de ne plus produire l'indicateur associé aux achats de long terme.